



Arrêté n°2023.14-DG
RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
AVENUE DES MARAÎCHERS À SAINT-LAMBERT-DES-LEVÉES

Le Maire de la Ville de Saumur,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté municipal n°84/192 du 21 juillet 1984 portant réglementation permanente de circulation notamment avenue des Maraîchers à Saint-Lambert-des-Levées,
Vu les arrêtés municipaux n°89/106 du 13 avril 1989, n°90/366 du 30 novembre 1990, n°92/32 AG du 19 février 1992 et n°97.185 V du 16 juillet 1997 portant réglementation permanente de circulation avenue des Maraîchers à Saint-Lambert-des-Levées,
Considérant qu'il y a lieu d'établir un nouvel arrêté reprenant l'ensemble des mesures en vigueur avenue des Maraîchers à Saint-Lambert-des-Levées,

ARRETE :

ARTICLE 1 : ABROGATION

Le présent arrêté abroge les mesures de l'arrêté municipal n°84/192 susvisé relatives à la réglementation permanente de circulation avenue des Maraîchers à Saint-Lambert-des-Levées et les arrêtés municipaux n°89/106, n°90/366, n°92/32 AG et n°97.185 V susvisés.

ARTICLE 2 : MESURES DE CIRCULATION

A) « CÉDEZ LE PASSAGE » aux intersections avec l'avenue des Maraîchers :

Les véhicules circulant sur la voie de sortie de RD 347 (sortie Saint-Lambert-des-Levées) pour rejoindre l'avenue des Maraîchers, doivent lorsqu'ils abordent l'**avenue des Maraîchers**, obligatoirement céder le passage aux véhicules qui y circulent et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

B) « CÉDEZ LE PASSAGE » à l'intersection avec la rue de la Prévôté :

Les véhicules circulant sur l'**avenue des Maraîchers**, doivent lorsqu'ils abordent la rue de la Prévôté, obligatoirement céder le passage aux véhicules qui y circulent et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

C) MODALITÉS DE CIRCULATION AUX CARREFOURS ÉQUIPÉS DE FEUX TRICOLORES

La circulation des véhicules est régie par feux tricolores, **avenue des Maraîchers** à Saint-Lambert-des-Levées, en son intersection avec la rue de Rouen.

En cas de panne ou de fonctionnement en clignotant des feux tricolores, l'axe avenue des Fusillés-rue de Rouen est prioritaire.



D) PISTE CYCLABLE :**« CÉDEZ LE PASSAGE » aux intersections avec la rue de l'Oreau, la rue du Bois Barbot et la rue Grange Couronne :**

Les usagers circulant sur la piste cyclable de l'**avenue des Maraîchers**, doivent lorsqu'ils abordent la rue de l'Oreau, la rue du Bois Barbot et la rue Grange Couronne, obligatoirement céder le passage aux véhicules qui y circulent et ne s'engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

E) ACCÈS RIVERAINS :

Les riverains des habitations situées au droit de la piste cyclable longeant l'**avenue des Maraîchers**, sont autorisés à circuler sur la piste cyclable pour rejoindre leur résidence, sur la distance strictement nécessaire à cet effet. Ils devront obligatoirement céder le passage aux cycles qui y circulent et ne s'engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger. La circulation devra s'effectuer à l'allure du pas.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : CONTREVENANTS

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : SIGNALISATION

La Ville de Saumur assurera la mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire relative aux mesures instituées par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Madame le Commandant, Cheffe de la circonscription de Police de Saumur, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saumur et Mesdames et Messieurs les directeurs des services municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville de Saumur.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame le Maire Délégué de Saint-Lambert-des-Levéés,
- Madame le Commandant, Cheffe de la circonscription de Police de Saumur,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saumur.

Fait à Saumur, le 31 janvier 2023
Pour le Maire de la Ville de Saumur,
L'Adjoint délégué aux Espaces Publics
et au Stationnement,



Bruno PROD'HOMME

Publié le : - 1 FEV. 2023



Mairie de Saumur

Hôtel de Ville – CS 54030
49408 Saumur cedex
Tél. : 02 41 83 30 00
www.ville-saumur.fr